

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicole Jufer Tissot et consorts demandant des éclaircissements sur les forages annoncés dans le Léman et leur impact sur l'environnement

RAPPEL

Les vacances d'été sont vraisemblablement la période idéale pour voir fleurir des informations parfois surprenantes, voire détonantes, dont certains aimeraient surtout qu'elles ne suscitent pas trop de réactions une fois révélées.

Ainsi, à la mi-juillet, on apprenait que des forages visant à trouver du pétrole ou, plus certainement, du gaz allaient être entrepris sous le lac Léman par la société Petrosvibri S.A. dans les mois à venir et pour des résultats attendus en juillet 2009. Et si l'administrateur de cette société s'avère très confiant, il nous informe, en plus, que le projet n'a pas suscité d'opposition des services publics ! Au contraire, le projet en est au stade du dépôt de l'étude d'impact, dont on relève qu'elle n'est pas sans importance puisqu'elle doit définir quels seront les effets du forage sous le lac, mais aussi les impacts qui pourraient affecter la surface !

Tout semble aller pour le mieux dans le meilleur des mondes entre services publics — vaudois et valaisans — et une société privée qui définit ses buts par la "recherche et [l']exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le périmètre concédé par les autorités vaudoises et valaisannes, ainsi que dans tous périmètres éventuels sur territoire helvétique".

Ainsi donc, nos autorités ont vraisemblablement "concédé", ou sont en voie de concéder, un périmètre visant dans un premier temps à rechercher des sources d'énergie fossile, puis, dans un deuxième temps, à l'exploitation des éventuels gisements découverts.

Comme souvent dès lors que l'on touche aux questions liées à l'énergie, l'antagonisme entre, d'un côté, l'exploitation d'une source d'énergie et, de l'autre, la protection de l'environnement et des êtres humains, apparaît très clairement.

Ainsi, pour plaider en faveur de la recherche de sources d'énergie fossile sous le Léman, on pourrait certes invoquer la Constitution vaudoise à son article 56, al. 2, qui dit que l'Etat et les communes "veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal". Mais ce serait oublier que ce même alinéa précise que cet approvisionnement doit être "respectueux de l'environnement." Cet alinéa est d'ailleurs repris tel quel dans l'article premier de la loi vaudoise sur l'énergie.

Pour mémoire, notre Constitution traite largement de la question de la défense de l'environnement, qui incombe à l'Etat et aux communes :

Art. 52 Patrimoine et environnement

- 1. L'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.*
- 2. L'Etat et les communes sauvegardent l'environnement naturel et surveillent son évolution.*
- 3. Ils luttent contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son*

environnement.

4. *Ils protègent la diversité de la faune, de la flore et des milieux naturels.*
5. *La loi définit les zones et régions protégées.*

On se demande dès lors comment l'Etat et les communes entendent respecter cet article de notre constitution lorsqu'on lit, dans un article de 24 heures daté du 15 juillet, le commentaire suivant reprenant les propos de l'administrateur de la société Petrosvibri S.A. : "Pour cette première phase [de sondages], l'investissement se montera à près de 20 millions. Si la tour de forage d'une trentaine de mètres sera visible localement, elle ne défigurera pas l'auguste château de Chillon. Elle sera située près des rives du lac, vers les Grangettes où elle avoisinera des arbres de même hauteur. Les travaux n'auront aucun impact sur l'environnement, assure-t-il."

On est heureux d'apprendre ici que, pour certains, la notion d'environnement se limite à une esthétique de carte postale, et l'on se demande quelle protection est prévue pour la réserve naturelle des Grangettes, dont on loue pour l'instant exclusivement les hauts arbres qui permettront de "camoufler" la tour de forage !

Et dans l'attente des résultats positifs espérés, certains rêvent déjà de 10 à 20 puits de forage, sans qu'un mot sur une éventuelle pollution de la plus grande réserve d'eau douce d'Europe ne soit prononcé, ni d'ailleurs sur les risques d'explosion liés parfois à de telles exploitations, ni même encore sur les risques géologiques éventuels que ces forages pourraient entraîner.

*Si la Constitution de notre canton demande à l'Etat et aux communes de veiller à un approvisionnement **en eau et en énergie** qui soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, il ne faudrait toutefois pas que la crise internationale sur les carburants fossiles et l'absence d'une véritable politique volontariste tendant à nous rendre davantage indépendants des énergies fossiles, ne débouchent sur des choix aux conséquences écologiques mal maîtrisées, pour un bénéfice finalement très modeste et qui ne ferait que déplacer le problème d'une ou deux décennies de plus.*

Nous nous permettons dès lors de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat n'a-t-il pas l'impression de renier sa propre politique en matière d'écologie en appuyant ce projet ?*
- Quelle est la procédure administrative que doit suivre une entreprise souhaitant effectuer des sondages sur le (ou à partir du) territoire vaudois, et sur quels critères le Conseil d'Etat se base-t-il pour accorder une telle concession ? La procédure est-elle la même pour une exploitation des gisements découverts ? Quels sont les moyens de recours ?*
- De quelle manière est-il tenu compte de la protection de l'environnement, mentionnée à l'article 56 de la Constitution vaudoise, alors que ce projet de recherche d'énergie fossile est très proche d'une réserve naturelle ?*
- Comment les risques écologiques, humains et géologiques sont-ils évalués par le canton, voire par la Confédération, pour un projet de recherche, et éventuellement d'exploitation, qui ne semble pas exempt de dangers : risque de pollution du lac par des hydrocarbures, risques d'explosions, risques géologiques, etc ? L'importance du lac Léman, souvent mentionné comme le plus grand réservoir d'eau douce en Europe, n'a-t-elle pas été sous-évaluée ? Le canton a-t-il des garanties de l'exploitant en cas de pollution (garantie d'approvisionnement en eau potable des villes tributaires de l'eau du lac, nettoyage et remise en état des zones touchées, sauvetage des personnes et de la faune touchées, préservation de la flore, etc.) ?*

Enfin, la découverte d'un tel gisement et son éventuelle exploitation pourraient, selon les promoteurs de Petrosvibri S.A., permettre de couvrir les besoins en gaz de notre pays pendant une décennie, mais dans le meilleur des cas seulement. Vu que notre niveau de vie et nos besoins pour notre consommation quotidienne, auxquels il semble aujourd'hui encore impossible de renoncer, rendent

l'exploitation de toutes les opportunités énergétiques intéressantes, quitte à ce que soit au mépris du bon sens ou de la réalité écologique, deux questions complémentaires se posent :

- *L'argent nécessaire à ces sondages et aux futurs éventuels forages ne serait-il pas mieux investi dans les énergies renouvelables et le développement de technologies propres que pourraient développer nos hautes écoles et nos entreprises ?*
- *Quelles sont les réflexions actuellement menées pour diminuer la consommation d'énergie des ménages, des entreprises et des services publics de notre canton ?*

Préverenges, le 26 août 2008.

(Signé) Nicole Jufer Tissot pour les Socialistes

(Signé) Yves Ferrari pour les Verts

(Signé) Bernard Borel pour A Gauche toute !

REPONSE

Le Conseil d'Etat, après s'être informé auprès du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après SESA), en charge des dossiers de recherches pétrolières et de la protection des eaux, et auprès du Service de l'environnement et de l'énergie (ci-après SEVEN), répond comme suit aux questions posées.

1 QUESTION N° 1 :

"Le Conseil d'Etat n'a-t-il pas l'impression de renier sa propre politique en matière d'écologie en appuyant ce projet ?"

S'il est vrai qu'un des objectifs principaux du Conseil d'Etat est de développer de manière significative le recours aux énergies renouvelables, l'utilisation d'une énergie indigène fossile répond aussi au but de la loi cantonale sur l'énergie (LVLEne). L'article 1er LVLEne précise, en effet, que nous devons "promouvoir un approvisionnement énergétique **suffisant, diversifié, sûr**, économique et respectueux de l'environnement " et qu'il s'agit aussi "d'encourager l'utilisation des énergies **indigènes**".

Par ailleurs, l'exploitation d'une énergie fossile sur notre territoire est aussi certainement plus "écologique" que son importation depuis des pays producteurs éloignés. Cette ressource doit être considérée comme une solution intermédiaire, utile, nous permettant de migrer vers un marché énergétique plus stable.

Il convient aussi de préciser que les chances de trouver une ressource gazière sous le Léman ne sont pas acquises. En cas d'insuccès, la possibilité de reprendre le forage réalisé à des fins géothermiques reste possible.

2 QUESTION N° 2 :

"Quelle est la procédure administrative que doit suivre une entreprise souhaitant effectuer des sondages sur le (ou à partir du) territoire vaudois, et sur quels critères le Conseil d'Etat se base-t-il pour accorder une telle concession ? La procédure est-elle la même pour une exploitation des gisements découverts ?"

Le domaine est régi par la loi vaudoise sur les hydrocarbures, du 26 novembre 1957 (LHydr) et son règlement d'application (RLHydr).

L'article 2 de la loi soumet toute recherche d'hydrocarbures (même sans contact avec le sol) à un permis délivré par le Conseil d'Etat, et toute exploitation de gîtes d'hydrocarbures à une concession, également octroyée par le Conseil d'Etat.

La loi sur les hydrocarbures distingue 3 stades distincts :

- le permis de recherches en surface,
- le permis d'exploration profonde,
- le permis d'exploitation.

Le permis de recherches en surface, défini à l'article 12 LHydr, donne le droit exclusif de procéder à l'étude géologique et géophysique de la surface du sol dans un périmètre déterminé, en vue de déceler les points où la présence d'un gîte est probable.

Les recherches en surface consistent essentiellement en relevés gravimétriques, magnétométriques et sismiques (documentation de la structure du sous-sol à partir de l'étude de la propagation des vibrations).

Avant de statuer sur une demande de permis, le Conseil d'Etat la rend publique et fixe un délai de trois mois pour permettre à d'autres sociétés et particuliers de présenter, le cas échéant, d'autres demandes pour le même périmètre (article 13 alinéa 1er LHydr).

La Société Petrosvibri SA, à Vevey, ainsi que les Sociétés SEAG Aktiengesellschaft für Schweizerisches Erdöl, à Zurich, et Celtique Energie, à Versailles (France), sont chacune au bénéfice d'un permis de recherches d'hydrocarbures en surface, accordé par le Conseil d'Etat en septembre 2006 pour la première et en juin 2006 pour les deux autres, pour une durée de deux ans. Les trois permis, récemment parvenus à échéance, ont été renouvelés pour une durée de deux ans.

Le permis d'exploration profonde, défini aux articles 20 et suivants LHydr, donne le droit exclusif d'exécuter des forages dans un périmètre déterminé.

Assimilé à un ouvrage ou une construction au sens de l'article 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), le projet de forage est soumis à enquête publique et à la consultation des services concernés, notamment le SESA, Divisions Eaux souterraines et Assainissement industriel, ainsi que le SEVEN (article 25 LHydr). En tant qu' "installation destinée à l'extraction" au sens de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement et du chiffre 21.7 de son annexe, le forage profond est assujéti à étude d'impact.

La Société Petrosvibri SA a fait connaître son intention d'exécuter un forage d'exploration profonde. Il prévoit de déposer prochainement la demande de permis, dont il a présenté un avant-projet lors d'une séance de consultation préalable.

La concession d'exploitation est réglée aux articles 33 et suivants LHydr.

Après constatation de l'exploitabilité d'un gîte par une consultation d'experts, le Conseil d'Etat accorde à celui qui l'a découvert une concession d'exploitation, à condition qu'il présente sa demande dans les six mois dès la découverte.

"Quels sont les moyens de recours ?"

La loi sur les hydrocarbures ne prévoit rien sur les recours. Font règle les dispositions générales de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

L'octroi d'un permis ouvre aux associations ou aux particuliers éventuellement touchés un droit de recours, même contre une décision du Conseil d'Etat, pour autant qu'une violation du droit fédéral puisse être invoquée (article 4 alinéa 3 LJPA).

Une prétendue violation des obligations de l'exploitant dans le cadre des recherches ou de l'exploitation ouvre un droit de plainte auprès du Département de la sécurité et de l'environnement, en sa qualité d'autorité en charge des permis fondés sur la loi sur les hydrocarbures. La décision du département ouvre un recours au plaignant dans la mesure où elle touche ses intérêts protégés. L'absence de décision ouvre aussi, le cas échéant, un recours.

3 QUESTION N° 3 :

"De quelle manière est-il tenu compte de la protection de l'environnement, mentionnée à l'article 56 de la Constitution vaudoise, alors que ce projet de recherche d'énergie fossile est très proche d'une réserve naturelle ?"

Le projet d'exploration profonde est soumis à étude préalable de l'impact sur l'environnement, qui inclut une procédure d'évaluation. Celle-ci doit démontrer l'admissibilité du projet au regard de la

protection de l'environnement. L'évaluation a aussi pour but de fixer des conditions d'exploitation adéquates, à l'aune de l'état de la technique et de ce qui est économiquement supportable.

Chaque forage ou campagne de forages fait l'objet d'une demande distincte avec annonce du programme, d'une autorisation préalable, d'un suivi annuel (article 29 LHydr).

En cas de découverte d'hydrocarbures, elle doit être annoncée immédiatement au département (article 31 LHydr).

4 QUESTION N° 4 :

"Comment les risques écologiques, humains et géologiques sont-ils évalués par le canton, voire par la Confédération, pour un projet de recherche, et éventuellement d'exploitation, qui ne semble pas exempt de dangers : risque de pollution du lac par des hydrocarbures, risques d'explosions, risques géologiques, etc. ?"

C'est ce à quoi doit répondre l'évaluation évoquée ci-dessus. Tout forage doit, au préalable, faire l'objet d'une étude géologique poussée pour évaluer la nature du sous-sol et les risques inhérents.

"L'importance du lac Léman, souvent mentionné comme le plus grand réservoir d'eau douce en Europe, n'a-t-elle pas été sous-évaluée ?"

Le projet ne doit pas engendrer d'atteinte aux eaux et au milieu du Léman.

"Le canton a-t-il des garanties de l'exploitant en cas de pollution (garantie d'approvisionnement en eau potable des villes tributaires de l'eau du lac, nettoyage et remise en état des zones touchées, sauvetage des personnes et de la faune touchées, préservation de la flore, etc.) ?"

L'exploitant, tenu de prendre les précautions propres à prévenir un dommage (article 25 LHydr), est responsable en cas de sinistre au titre des dispositions générales du droit des obligations. Avant de délivrer une concession, l'Etat s'assure des compétences de l'exploitant et de sa capacité financière. Il peut imposer la conclusion d'une assurance responsabilité civile.

5 QUESTION N° 5 :

"L'argent nécessaire à ces sondages et aux futurs éventuels forages ne serait-il pas mieux investi dans les énergies renouvelables et le développement de technologies propres que pourraient développer nos hautes écoles et nos entreprises ?"

Il faut préciser ici que les investissements sont réalisés par l'entreprise privée, Petrosvibri SA. L'Etat de Vaud n'est pas impliqué financièrement dans ce projet de recherche d'énergie fossile et ne peut pas intervenir sur ces dépenses.

6 QUESTION N° 6 :

"Quelles sont les réflexions actuellement menées pour diminuer la consommation d'énergie des ménages, des entreprises et des services publics de notre canton ?"

Les actions entreprises à ce sujet sont nombreuses. Certaines sont déjà en application depuis de nombreuses années et d'autres devraient pouvoir se concrétiser tout prochainement.

Nous pouvons rappeler ici les actions de sensibilisation comme la campagne de formation sur l'énergie dans les écoles et la plateforme d'information sur l'énergie "énergie&environnement". Dans le domaine du bâtiment, le modèle de prescriptions énergétiques des cantons 2008 renforcera de manière significative les exigences en matière d'isolation. L'étiquette énergie des bâtiments va être prochainement introduite sur le plan Suisse et devrait inciter de nombreux propriétaires à assainir leur bâtiment. En ce qui concerne les économies réalisables par les services publics, nous pouvons rappeler que le règlement de la loi sur l'énergie impose à l'Etat le respect des valeurs cibles d'isolation pour les rénovations de bâtiments et la conformité au label Minergie pour les nouvelles constructions. Un guide précisant comment réaliser un concept énergétique communal est aussi en préparation et une phase de

test d'application est en cours dans le Nord vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean